

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Neuvicq-Le-Château (17)**

n°MRAe 2022ANA75

dossier PP-2022-12721

Porteur du Plan : commune de Neuvicq-Le-Château

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 mai 2022

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 30 mai 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuvicq-Le-Château, approuvé le 19 juillet 2011, afin de permettre le développement de l'activité vini-viticole et artisanale sur son territoire.

Neuvicq-Le-Château, 321 habitants en 2017 sur un territoire de 1 500 hectares, est une commune située au nord-est du département de la Charente-Maritime.

Elle est membre de la communauté de communes des Vals de Saintonge et est identifiée comme une commune de l'espace rural par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge, approuvé le 29 octobre 2013, actuellement en cours de révision.



Figure 1: Localisation des projets (en rouge sur la carte à droite) au sein de la commune de Neuvicq-Le-Château et de la communauté de communes des Vals de Saintonge (carte à gauche) (Source : note de présentation, pages 24 et 48)

Le territoire de Neuvicq-Le-Château n'est pas couvert par un périmètre de protection environnementale. Ayant les mêmes effets qu'une révision, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13-2° du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Neuvicq-le-Château concerne deux projets :

- la construction d'une distillerie (quatre alambics) et d'un chai de stockage d'eau de vie en extension de l'entreprise Agristock, exploitation agricole développant une activité de polyculture et de viticulture. Cette entreprise, située sur une parcelle d'une superficie totale de 4,4 hectares classés en zone agricole, est installée au sud du village des Brousses, à l'ouest de la commune de Neuvicq-Le-Château. Son extension nécessite de reclasser cette parcelle agricole dans la zone Uxb à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services à vocation vini-viticoles à créer ;



Figure 2:

Plan du projet de construction d'une distillerie et d'un chai de stockage d'eau de vie
 (Source : note de présentation – pages 40 et 44)

Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) de la mise en compatibilité pour le projet de l'entreprise
 Agristock (en bas)

(Source : note de présentation - pages 10 et 12)

- l'extension d'une entreprise de travaux publics, d'une superficie de 0,35 hectare, avec la construction d'un nouveau bâtiment de stockage (matériel, engins) et d'installations nécessaires au projet (aire de lavage, bureau, vestiaire, assainissement). L'entreprise est actuellement classée en zone Uxa destinée à recevoir des activités artisanales. Son extension, sur une surface agricole « A » actuellement non cultivée, nécessite son reclassement en zone Uxa sur une superficie de 0,24 hectare.

Le projet de mise en compatibilité nécessite ainsi de modifier le règlement graphique pour prendre en compte ces évolutions, de réglementer les activités vini-viticoles autorisées dans la zone Uxb créée et d'ajouter dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) l'orientation générale visant à « Développer le tissu industriel dans la commune et notamment les activités vini-viticoles ».

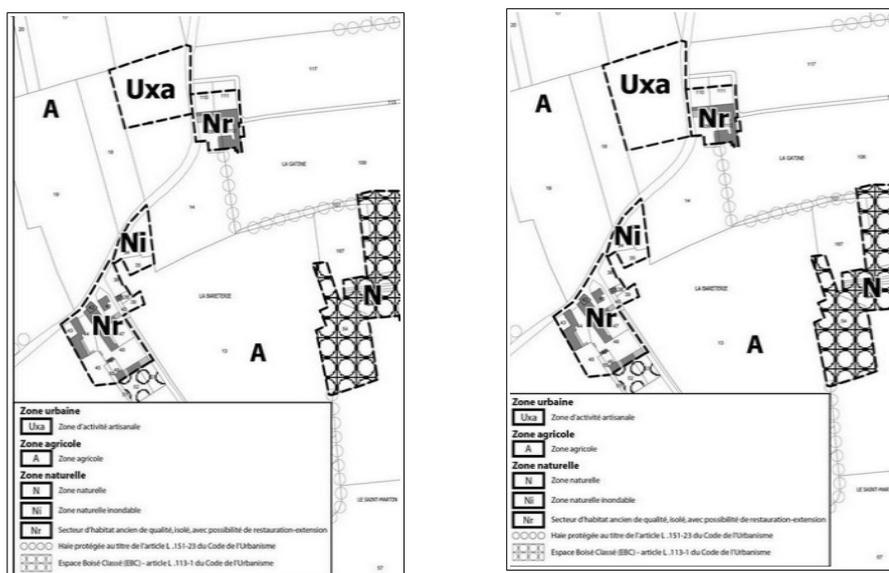
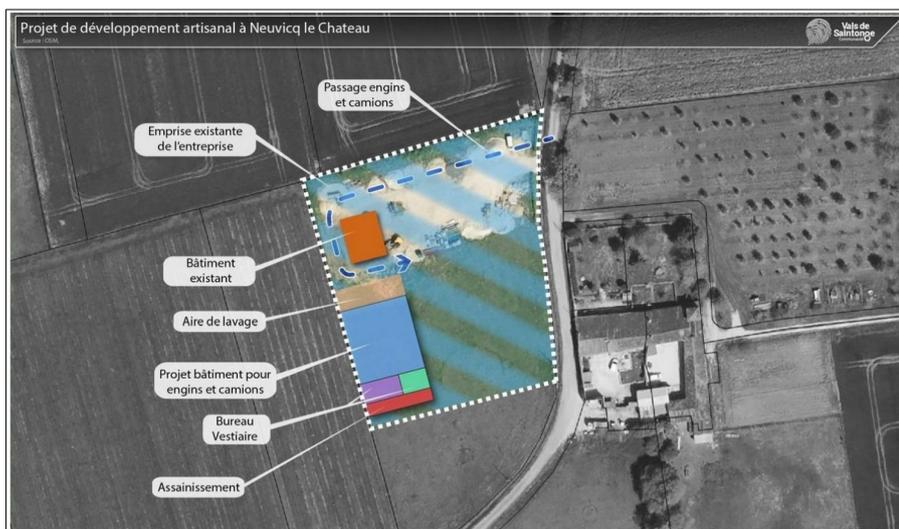


Figure 3:

Projet de construction de l'entreprise de travaux publics (Source : note de présentation - page 49)
 Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) de la mise en compatibilité pour le projet de l'entreprise
 artisanale (en bas)

(Source : note de présentation - pages 11 et 12)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une note de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement écrit et graphique du PLU avant et après mise en compatibilité.

La note de présentation comprend un résumé non technique, placé en tête du sommaire.

Le dossier présenté est lacunaire sur l'état initial de l'environnement et sur l'analyse des incidences sur l'environnement des évolutions envisagées du PLU. Il mérite d'être complété.

La MRAe note que le dossier comporte une carte en page 25 présentant la structuration de l'habitat de la commune de Siecq, incluse dans le chapitre localisation et organisation territoriale, sans justifier le lien avec la commune de Neuvicq-Le-Château.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en présentant l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences sur l'environnement et les évolutions apportées au document d'urbanisme. Elle rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité et de ses effets sur l'environnement.

La MRAe demande également d'harmoniser, dans le rapport, les informations relatives aux superficies nécessaires au projet d'extension de l'entreprise Agristock et de l'entreprise artisanale, ainsi que de mettre à jour la carte en page 36 en présentant l'ensemble des milieux humides existants sur la commune, assortie d'une légende pour apporter une complète information pour le public.

Le rapport propose un système d'indicateurs relatifs aux thématiques de l'habitat, de la densité et de la consommation d'espace, de l'évolution des espaces naturels et agricoles et de la ressource en eau. Cependant, il ne propose pas un protocole de suivi permettant d'apprécier les conséquences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et de s'assurer que les objectifs environnementaux seront bien tenus.

La MRAe recommande d'améliorer le système d'indicateurs proposé pour le rendre opérationnel. Il constitue un élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme. Pour cela, il convient de préciser les objectifs à atteindre et les fréquences de suivi de leur mise en oeuvre.

2. Choix des sites et consommation d'espaces

Le projet porte sur les extensions d'une activité vini-viticole et d'une activité de travaux publics et d'assainissement à partir de deux sites existants.

Selon le dossier, les extensions des entreprises permettent une concentration des activités sur chacun des sites. Aucun état initial de l'environnement ou de la qualité agronomique des sols des zones de projet n'est toutefois présenté dans le dossier.

La MRAe recommande de présenter l'état initial et les enjeux environnementaux des espaces agricoles objets des extensions, afin de mettre en oeuvre les mesures d'évitement ou de réduction d'impacts à prévoir dans le règlement du PLU.

Le dossier précise que 9,74 hectares sont ouverts à l'urbanisation dans le PLU en vigueur. Il mentionne que le SCoT limite la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à quatre hectares pour les communes appartenant à l'espace rural. Il précise également que 3,09 hectares ont été consommés depuis 2011 à des fins d'activités économiques. La surface totale des sites de projet, objets de cette mise en compatibilité du PLU, sera de 1,24 hectare ce qui portera à 4,33 hectares le total des surfaces agricoles consommées pour des activités économiques.

La MRAe demande de présenter la manière dont s'intègre le projet de mise en compatibilité du PLU dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace prévue par le SCoT et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, au vu de la totalité des surfaces encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la commune. Elle rappelle que le dossier doit démontrer la cohérence du projet de mise en compatibilité du PLU avec l'objectif du SRADDET Nouvelle-Aquitaine de réduire de 50 % la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par rapport à la période 2009-2015.

3. Prise en compte des enjeux agricoles

L'activité agricole occupe une place importante sur la commune puisque 83 % du territoire est cultivé dont 17,5 % représenté par l'activité de viticulture.

La parcelle objet du projet d'extension de l'entreprise Agristock est desservie par un accès routier et n'est actuellement plus cultivée.

4. Prise en compte des enjeux paysagers

Le dossier présente de nombreuses cartographies et de prises de vue la localisation des sites de projet existants pour montrer que l'impact visuel des nouvelles constructions sera limité.

Le projet de mise en compatibilité prévoit la plantation d'un rideau de végétation, inscrit dans le règlement de la zone Ux du PLU, sur la frange est de la parcelle de l'entreprise Agristock. Cependant, le dossier indique que le rideau végétal sera implanté en marge de l'espace agricole, sans apporter les éléments permettant de le localiser. Une haie existante protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme est identifiée dans le règlement graphique.

La MRAe recommande d'expliquer dans le dossier les modalités et les conditions d'insertion paysagères dans l'environnement des deux projets objets de la mise en compatibilité du PLU.

5. Prise en compte des risques et des nuisances

Les zones habitées sont éloignées des sites de projet selon les vues aériennes.

La MRAe recommande d'apporter des précisions, dans le dossier, sur le bâti environnant, pour justifier sa bonne prise en compte dans le projet de modification du PLU. Il est en effet nécessaire que le dossier présente les enjeux et justifie que le règlement proposé est adapté pour l'exposition des personnes et des biens.

Selon le dossier, les sites de projet ne sont pas situés en zone inondable. S'agissant du risque incendie, le dossier indique qu'un projet de réserve à incendie de 1 000 m³ sera installé dans le cadre du projet de développement de l'entreprise Agristock.

Le site de l'entreprise de travaux publics dispose de sa propre défense incendie. La MRAe relève que selon le dossier, le bon fonctionnement de l'équipement devra être vérifié auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), gestionnaire du réseau.

6. Incidences sur la qualité des eaux

La commune de Neuvicq-Le-Château est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Charente.

Les deux sites de projet ne se situent à proximité d'aucun cours d'eau, ni ne présentent de connexion avec les eaux superficielles.

Le site de projet de l'entreprise de travaux publics n'est pas desservi par le réseau d'adduction d'eau potable. De plus, le dossier n'apporte pas explicitement d'information sur l'alimentation en eau potable du site de l'entreprise Agristock, ni ne propose d'estimation des consommations induites par les projets.

La MRAe demande d'apporter des informations précises et prospectives sur la disponibilité et le caractère suffisant de la ressource en eau potable pour les deux sites de projet.

Le dossier indique que les sites de projet devront disposer d'un système d'assainissement autonome. Pour cela, un bassin de stockage des effluents avec un plan d'épandage sera réalisé sur le site de l'entreprise Agristock. S'agissant du site de l'entreprise artisanale, une unité de traitement autonome sera installée pour gérer les eaux usées du nouveau bâtiment.

S'agissant du site de l'entreprise Agristock, le dossier considère que l'impact du système d'assainissement autonome pourra être faible selon la nature du sol et les volumes d'alcool traités. Il ne précise pas les dispositions mises en œuvre pour le traitement des eaux usées industrielles.

La MRAe recommande à la collectivité de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur pour les deux sites de projet.

Elle demande également que le dossier fournisse les éléments d'information relatifs au système de traitement des eaux industrielles du site de projet de l'entreprise Agristock afin d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement et de s'assurer de l'absence de risque de pollution.

7. Prise en compte des sensibilités écologiques

a) Biodiversité

Le dossier indique que la commune de Neuvicq-Le-Château n'a pas mené d'inventaire de zones humides.

Il indique que les deux sites de projet ne sont pas concernés par des données de prélocalisation de zones humides identifiées le long des cours d'eau de La Soloire, au nord et du Tourtrat, au sud.

La carte de modélisation des milieux potentiellement humides en page 36, ne comportant pas de légende, ne présente que le nord du territoire communal sans cartographier le sud où est localisé le cours d'eau La Soloire.

La MRAe recommande de caractériser les zones humides sur les sites de projet en application des dispositions de l'article L. 211-1¹ du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

¹ Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

b) Continuités écologiques

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes.

Il présente en page 18 une carte de la trame verte et bleue à l'échelle communale issue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge. Selon le dossier, les secteurs de projet n'impactent pas la trame verte et bleue.

Cependant, la plantation d'une haie sur le site de projet de l'entreprise Agristock est prévue réglementairement pour maintenir la préservation du corridor écologique de la vallée de l'Antenne dont fait partie la commune de Neuvicq-Le-Château.

La MRAe estime nécessaire de présenter dans l'état initial de l'environnement une cartographie des enjeux écologique relatifs au milieux naturels en précisant les niveaux d'enjeux afin d'apprécier leur prise en compte par les projets objets de la mise en compatibilité.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Neuvicq-Le-Château porté par la commune vise à permettre l'extension du site de l'entreprise Agristock par la construction d'une distillerie comprenant quatre alambics et d'un chai de stockage d'eau de vie. Il prévoit également la construction d'un bâtiment pour le stockage du matériel et des engins sur le site d'une entreprise de travaux publics.

Pour permettre ces projets, la parcelle agricole de l'entreprise Agristock située en zone A doit être reclassée dans une zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services à vocation vitiviticoles Uxb à créer, et 0,24 hectare d'espace agricole doit être reclassé en zone à vocation d'activités artisanales Uxa pour permettre l'extension de l'entreprise de travaux publics.

Le projet génère une consommation d'espaces agricoles supplémentaire de 1,24 hectare. Des précisions sont à apporter quant à l'intégration du projet dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace prévue par le SCoT et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, au vu de la totalité des surfaces encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la commune

Le dossier doit également présenter un état initial environnemental et agronomique des terrains concernés par les projets en vue de mettre en œuvre d'éventuelles mesures réglementaires d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement.

Des éléments d'information relatifs au système de traitement des eaux industrielles pour le projet du site de l'entreprise Agristock, et de confirmation de la suffisance de l'approvisionnement en eau potable pour permettre la réalisation des projets, sont aussi attendus.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 24 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville